



Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

Sous le haut patronage de M. le Président de la République
Du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.
Du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.
Reconnue d'utilité publique le 9 juillet 1958.

COMITE DEPARTEMENTAL de MAINE et LOIRE

Règlement Intérieur

TITRE I - MODALITES

ARTICLE 1 – Application (Art. 1)

Le Comité Départemental est régi par des statuts et un règlement intérieur conformes aux valeurs de la décoration ministérielle.

Il est animé par des dirigeants élus au sein de l'Association qui en assurent le respect.

L'adhésion concerne les titulaires de distinctions ministérielles et de personnes reconnues et honorées par le Comité Départemental des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

Les membres actifs sont titulaires lorsqu'ils ont acquitté leurs cotisations annuelles.

L'exercice annuel du Comité Départemental commence le premier janvier.

ARTICLE 2 – Affiliation - admission (Art.4 et 10)

Sont membres les titulaires de la décoration ministérielle ayant acquitté leur cotisation.

Pour son organisation administrative le Comité Départemental 49 MJSEA peut créer des groupements territoriaux appelés Cercles, répartis géographiquement sur le département et dont le fonctionnement est régi par un règlement spécifique joint aux statuts du Comité Départemental.

ARTICLE 3 – Cotisations (Art. 6)

Les cotisations des adhérents sont dues en début d'année civile.

La part de la cotisation fédérale est fixée par l'Assemblée Générale Fédérale, elle est applicable dans l'année civile qui suit.

Le Comité Départemental reverse à la Fédération, dans les meilleurs délais, et, au plus tard dans les trois mois suivants l'encaissement, la part de la cotisation fédérale perçue accompagnée d'un bordereau mentionnant le patronyme le prénom et l'adresse des adhérents et dans les conditions de délivrance de carte d'adhérent fixées par la FFMJSEA.

Le montant de la cotisation départementale est fixé par l'Assemblée Générale Départementale.

Des sympathisants peuvent adhérer au Comité moyennant l'acquittement d'une cotisation fixée en AGO.

TITRE II – COMPETENCE

ARTICLE 4 – Transfert des compétences

Le Comité Départemental 49 MJSEA a pour objet de mettre en œuvre sur le territoire de sa compétence territoriale la politique fédérale et les actions qui en découlent et qui sont définies par l'Assemblée Générale Départementale.

Il a toute latitude pour réaliser des actions locales utiles au développement du Comité départemental 49 MJSEA.

Il a également un rôle privilégié de représentation auprès des collectivités territoriales, des pouvoirs publics et des mouvements sportifs, de la jeunesse, socioculturels et d'éducation populaire.

Les Cercles relèvent du Comité Départemental 49 MJSEA et ont un règlement spécifique

TITRE III – LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 5 (Art. 11et 12)

La composition des Assemblées Générales est fixée par les articles 11 et 12 des statuts du Comité Départemental 49 MJSEA

La liste des votants est établie par une commission comprenant entre autres, le Trésorier du Comité Départemental. Cette liste précise le nom et l'adresse de chaque électeur.

ARTICLE 6

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur Conseil d'Administration. En cas de vacance de la Présidence, il est procédé comme à l'alinéa 1 de l'article 20 des statuts du Comité Départemental MJSEA.

ARTICLE 7 – Questions posées

Les questions posées, demandes ou vœux dont l'inscription est sollicitée par les membres actifs, doivent être formulées par écrit et adressées au Président du Comité Départemental quinze jours avant l'Assemblée Générale. Pour être pris en considération, ils doivent se prévaloir d'un intérêt général dans le cadre du but poursuivi par le Comité Départemental. En cas de rejet des questions posées, des demandes ou vœux, le Conseil d'Administration en informe les intéressés avant la réunion de l'Assemblée Générale et leur en fait connaître les raisons.

TITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 – Modalités d'élections (Art.12)

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées par écrit trois semaines au moins avant l'Assemblée Générale Élective.

Lors des élections, en cas d'égalité au second tour, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

ARTICLE 9 – Fonctionnement (Art.14-15)

Les dates des réunions statutaires du Conseil d'Administration sont fixées à chaque fin de réunion du conseil.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins quinze jours avant la date de la réunion. Ils peuvent être convoqués à tout moment et sans délai par le Président en cas de nécessité. Le Président honoraire est invité aux séances du Comité ainsi qu'aux Assemblées Générale du Comité.

L'ordre du jour est établi par le bureau et est adressé aux membres au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Tout membre du Conseil d'Administration peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, sous réserve que la demande formulée par écrit soit parvenue au secrétariat général au moins dix jours avant la date de la réunion.

En cas d'empêchement justifié, un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Président peut inviter au Conseil d'Administration toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux.

TITRE V – LE BUREAU

ARTICLE 10 – Rôle (Art. 18)

Avec le Président, le bureau est composé comme il est précisé à l'article 18 des statuts départementaux. Le bureau administre le Comité Départemental 49 MJSEA dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration et règle les affaires courantes. Il se réunit sur convocation du Président et chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 11 – Le Président (Art .16-17-19-20)

Le Président dirige le Comité Départemental dans son ensemble, assure l'exécution des décisions du Comité Directeur et des Assemblées Générales. En cas de vacance du poste (art.20) c'est le Président Délégué qui assure l'intérim. Tous les comptes du Comité Départemental (bancaire, postaux, titres etc.....) fonctionnent sous la signature du Président ou du Trésorier Général.

ARTICLE 12 – Le Secrétaire Général (Art.20 19)

Le Secrétaire Général rédige les procès verbaux des séances du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Il assure l'acheminement normal de la correspondance. Il tient les registres prévus par la loi, gère les archives du Comité Départemental MJSEA.

ARTICLE 13 – Le Trésorier Général (Art. 19)

Le Trésorier Général est chargé de tenir les comptes et d'assurer la gestion de la trésorerie du Comité Départemental MJSEA. Il opère les encaissements et effectue les paiements.

TITRE VI – LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

ARTICLE 14 – Composition et rôle (Art. 21)

Pour l'étude de certaines questions précises, le Conseil d'Administration peut décider du nombre des Commissions qui sont des organes consultatifs de travail.

Le nombre des membres de chaque Commission ne doit pas dépasser six personnes

Les Présidents des Commissions sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administrations sur proposition du Président du Comité Départemental MJSEA.

Les membres des Commissions sont désignés sur proposition du Président de chaque Commission après accord du bureau du Comité en raison de leurs compétences.

Chaque Président peut faire appel à des personnes extérieures au Conseil d'Administration en raison de leur compétence et les soumet à l'approbation du bureau du Conseil -d'Administration

Le Président de chacune de ces commissions rend compte des travaux effectués par sa commission au bureau du Conseil d'Administration, seul habilité à prendre les décisions en découlant.

Il donne aussi connaissance du rapport d'activité à sa Commission lors de l'Assemblée Générale.

Les Commissions se réunissent autant de fois que nécessaire à la diligence de leur Président avec l'accord du Président départemental.

Les membres des Commissions sont tenus au devoir de réserve.

ARTICLE 15 – Missions

Leurs missions sont particulièrement orientées dans les domaines suivants :

- . Œuvres sociales
- . Développement, cercles et communication
- . Récompenses
- . Animation

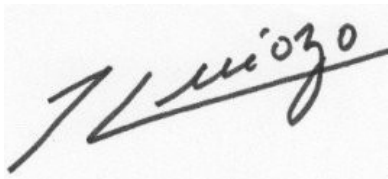
TITRE VII – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16 (Art. 18)

Le règlement intérieur ne peut être modifié que sur proposition du Conseil-d'Administration
Cette proposition doit être soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant son approbation par l'Assemblée Générale.

Règlement adopté en Conseil d'Administration le 17 janvier 2019
et voté en A.G.E. le 2 février 2019

Le Président
du Comité Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Miozzo', written over a horizontal line.

La Secrétaire Générale
du Comité Départemental

A handwritten signature in red ink, appearing to read 'P. Pariseau', written over a horizontal line.